



Règlement décrétant l'acquisition et l'implantation d'un portail citoyen et pour en payer le coût, un emprunt au montant de 3 312 500 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 790

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 12 avril 2021, à laquelle sont présents :

Brigitte Villeneuve	Simon Paquin
Nathalie Bellavance	Robert Morin
Dany St-Pierre	Nathalie Ricard
Réal Leclerc	André Fontaine
Serge Gagnon	Jacques Demers
Éric Fortin	Robert Brisebois
Yan Maisonneuve	Nathalie Lepage
Caroline Desbiens	Marc-André Michaud

sous la présidence du maire Marc-André Plante.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Terrebonne d'acquérir une solution portail citoyen et de procéder à son implantation;

ATTENDU QUE la Ville n'a pas en main les fonds estimés nécessaires et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU la recommandation CE-2021-209-REC du comité exécutif en date du 3 mars 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 15 mars 2021 par le conseiller Yan Maisonneuve, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**II EST PROPOSÉ PAR Nathalie Bellavance
APPUYÉ PAR Yan Maisonneuve**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète l'acquisition et l'implantation d'une solution portail citoyen et prévoit un emprunt pour un montant n'excédant pas TROIS MILLIONS TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENT DOLLARS (3 312 500 \$), selon l'estimation préparée par monsieur Rémi Asselin, directeur technologies de l'information, en date du 11 février 2021, laquelle est jointe au présent règlement sous l'annexe « A ».

ARTICLE 2

Afin de payer le coût de l'acquisition et de l'implantation décrétées au présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas TROIS MILLIONS TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENT DOLLARS (3 312 500 \$), le tout tel que prévu à l'estimation mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires pour exécuter le présent règlement, la Ville de Terrebonne est autorisée à emprunter un montant n'excédant pas TROIS MILLIONS TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENT DOLLARS (3 312 500 \$) sur une période de HUIT (8) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir, durant la période de HUIT (8) ans, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la somme empruntée, jusqu'à concurrence de TROIS MILLIONS TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENT DOLLARS (3 312 500 \$), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville construits ou non, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion :

15 mars 2021 (170-03-2021)

Résolution d'adoption :

12 avril 2021 (245-04-2021)

Date d'entrée en vigueur :

2021

